

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction des Relations et de l'Action Sociales
11568

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. BRUNO GENZANA / MME VÉRONIQUE MIQUELLY**

OBJET : Exonération des redevances dues au titre de l'année 2019 dans le cadre des conventions d'occupation temporaire en faveur des sociétés IGLOO et SEGEDIA et de l'association SAUVEGARDE 13.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Afin d'assurer une restauration collective au bénéfice de ses agents sur les principaux sites de travail, le Département des Bouches du Rhône a conclu des conventions d'occupation temporaire (COT) avec des prestataires privés, en vue d'installer et d'exploiter leurs activités moyennant le versement d'une redevance annuelle.

Cette redevance est calculée sur un taux fixé par la collectivité sur le chiffre d'affaires de l'année précédente. A ce taux, peut s'adjoindre une redevance forfaitaire annuelle. Ces montants sont contractualisés dans les COT.

La direction des ressources humaines a en charge la gestion des COT sur les sites d'Arenc et de l'hôtel du département (HD13) ; sont concernés trois prestataires y assurant la restauration collective (restauration classique ou distribution automatique) :

- Sauvegarde 13 sur le site de l'HD13,
- Segedia sur le site de l'HD13,
- Igloo sur le site d'Arenc.

Depuis le début de l'année 2020, une épidémie de Coronavirus s'est propagée en France.

Le confinement imposé sur le plan national a eu des répercussions très négatives sur l'activité économique du pays.

Ainsi, par une ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 *portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de la Covid-19*, le Gouvernement a apporté d'utiles clarifications à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 « *portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de la Covid-19* », notamment quant à la suspension des redevances d'occupation du domaine public, dans le cadre des conventions d'occupation temporaire du domaine public.

L'article 6 de l'Ordonnance du 25 mars 2020, tel que modifié par l'article 20 de l'Ordonnance 22 avril 2020, prévoit les mesures susceptibles d'être mises en œuvre en cas de difficultés dans l'exécution du contrat : « *Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les*

conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1^{er} ».

Cette disposition permet donc la mise en œuvre d'une mesure de suspension des redevances d'occupation dans le cadre des conventions d'occupation temporaire, en cas de conditions d'exploitation dégradées.

Dès le retour de confinement, des demandes ont été formulées par les entreprises Igloo et Segedia afin d'obtenir l'exonération de leur redevance annuelle due au titre de l'année 2019. En effet, l'absence de la majorité des agents sur les sites de travail (HD13 et Arenc) a eu un fort impact sur les résultats d'exploitation de ces entreprises durant cette période. Cette situation a perduré postérieurement au confinement suite à la mise en place du télétravail, d'agents placés en autorisation exceptionnelle d'absence et d'agents placés en maladie ordinaire.

Dans un souci de soutenir ces prestataires lourdement pénalisés par l'absence totale de chiffre d'affaires (CA) sur la période considérée et la baisse significative depuis, le Conseil départemental souhaite exonérer du paiement de la redevance pour l'année 2019, l'ensemble des occupants qui exercent une activité commerciale de restauration sur les sites de l'HD13 et d'Arenc.

Cette exonération concernera la partie de la redevance calculée sur les CA et s'appliquera à l'association Sauvegarde 13 et aux sociétés Igloo et Segedia.

Cette exonération de la redevance d'occupation du domaine public va représenter la somme de 18.850,67 €:

ENTREPRISES CONCERNEES	MONTANT DE LA REDEVANCE CALCULE SUR LE CA 2019	CA 2019	MONTANT DE L'EXONERATION
SAUVEGARDE 13	1% du CA	112.892,96	1.128,93 €
SEGEDIA	11% du CA	139.636,85 €	15.360,05 €
IGLOO	5% du CA	47.233,72 €	2.361,69 €
TOTAL			18.850,67 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

